



CODE ROUGE

Réflexion sur la Justice

L'AVOCAT & LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

L'AVOCAT PEUT-IL TOUT DIRE ?

PAR **NOVADROITS**



Lundi 26 janvier 2026, à l'ouverture du procès en appel de l'assassinat de Samuel Paty, Maître Francis Vuillemin, avocat de l'accusé Abdelhakim Sefrioui, a affirmé que le professeur décapité en 2020 «*procédait à la discrimination des élèves musulmans*».

En réponse, Maître Virginie Le Roy, l'avocate des parents du professeur assassiné et de sa sœur, a qualifié ces propos de «*purement et simplement scandaleux et indécents*».

«*Il faut encore, en plus du reste, salir Samuel Paty sur un argument qui n'a absolument aucune influence encore une fois sur les faits et les qualifications, ce qui est complètement gratuit*», a-t-elle fustigé devant la presse.

Face à ce propos polémique d'un avocat de la défense, il convient de s'interroger sur la liberté d'expression de l'avocat. En effet, la jurisprudence européenne fait de la liberté des avocats d'exercer leur profession sans entraves un des «*éléments essentiels de toute société démocratique et une condition préalable à l'application effective*» des droits fondamentaux. Composante des droits de la défense et du procès équitable, leur liberté d'expression est particulièrement protégée à l'audience. Toutefois, l'avocat doit composer avec les principes du droit pénal. Ainsi, quand bien même le périmètre général de la liberté d'expression de l'avocat s'est élargi, celle-ci supporte des limites particulières, parfois débattues.

A close-up portrait of Francis Vuillemin, a middle-aged man with dark hair, looking slightly to the left with a serious expression. He is wearing a dark suit jacket over a light-colored shirt. The background is out of focus, showing architectural details like columns and a red fire alarm pull station.

**Samuel Paty
“procédait à la
discrimination
des élèves
musulmans”**

Me Francis Vuillemin, avocat de M. Abdelhakim Sefrioui, devant la presse le 26 janvier. AFP.

La liberté de l'avocat dans le prétoire



Selon l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les discours prononcés ou les écrits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à une action en diffamation, injure ou outrage.

La Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) est tolérante pour les propos tenus en audience afin de garantir le libre exercice de l'avocat.

L'IMMUNITÉ DE L'AVOCAT

L'avocat bénéficie d'une immunité judiciaire mais il peut subir des sanctions disciplinaires pour des propos tenus à l'audience s'ils excèdent les limites du droit de la défense. Tant que les propos ont un lien avec l'objet de l'instance en cours, l'avocat a une liberté totale de parole.

L'immunité judiciaire demeure protégée par la Conv. EDH. En ce sens, la Cour EDH a condamné la France en raison d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un avocat pour des propos tenus dans ses conclusions, mettant en cause les modalités de conduite de l'instruction dans une affaire de terrorisme (CEDH 15 déc. 2015, Bono c/ France req. N° 29024/11)

La liberté de l'avocat hors du prétoire



Hors du prétoire, l'avocat ne bénéficie pas de l'immunité judiciaire et risque des poursuites pour violation du secret de l'instruction ou diffamation.

Sa communication face à la presse, notamment dans les « *procès médiatiques* », est entravée alors même qu'elle relève de l'exercice judiciaire de la défense.

L'avocat est ainsi tenu de prendre en considération la dignité et la majesté de l'institution judiciaire.

LES LIMITES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DE L'AVOCAT

La liberté de parole des avocats ne les immunise pas contre la critique publique envers leur défense.

Le président du tribunal dispose de la police de l'audience pour interrompre les comportements inappropriés et protéger les parties civiles, le cas échéant, des questions très personnelles sans rapport avec les faits.

En tout état de cause, il appartient à la juridiction disciplinaire, saisie par le bâtonnier ou le procureur général, de se prononcer sur les manquements éventuels de l'avocat, lors d'un procès, aux principes de délicatesse, courtoisie et modération.



Loi du 31 décembre 1972 n° 71-1130 art. 25

Toute juridiction qui estime qu'un avocat a
commis à l'audience un manquement aux
obligations que lui impose son serment, peut
saisir le procureur général en vue de poursuivre
cet avocat devant l'instance disciplinaire dont il
relève (...)

La victimisation secondaire



Le 13 mai 2025, Gérard Depardieu a été condamné à dix-huit mois de prison avec sursis pour agression sexuelle concernant deux femmes à l'occasion du tournage du film Les volets verts.

Cette décision, critiquée par le barreau de Paris, est inédite en ce qu'elle consacre, pour la première fois en droit pénal français, la notion de victimisation secondaire à l'égard d'un prévenu en raison du comportement de son conseil lors de l'audience.

Ainsi, M. Depardieu a été condamné à réparer le préjudice sollicité par les parties civiles en raison de la « dureté excessive des débats » à l'égard des parties civiles et notamment des questions et de l'attitude de son conseil lors de l'audience.

Le tribunal a relevé que l'existence d'une défense offensive avec le recours à des propos inutiles à l'exercice des droits de la défense et destinés à heurter les parties civiles était constitutif d'une victimisation secondaire.



C'est quoi la victimisation secondaire ?

La notion de victimisation secondaire renvoie, selon le professeur Darsonville, à une double souffrance : la victime est d'une part touchée par l'acte criminel, d'autre part affectée par la manière dont la procédure judiciaire est menée.

Ce second traumatisme peut résulter de la durée excessive de l'enquête, de propos stéréotypés ou sexistes tenus durant les auditions, ou encore de l'attitude des professionnels du système judiciaire.

Ce concept a été progressivement développé au niveau européen depuis une dizaine d'années, sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'homme.

D'AUTRES LIMITES

L'article 41 de la loi de 1881 dispose que lors du jugement du fond de l'affaire, le tribunal peut prononcer la suppression des termes outrageants, diffamatoires ou injurieux tenus lors de l'audience ou écrits dans les conclusions des parties. Le tribunal peut également condamner l'auteur au paiement de dommages-intérêts à la demande de la victime.

La principale difficulté réside sur le point de savoir si l'expression de l'avocat a un lien ou pas avec la cause défendue.

Récemment, la troisième chambre civile a tranché un litige à propos d'un parallèle douteux entre l'exercice d'un droit de préemption et la spoliation des biens juifs sous Vichy (*v. Civ 3e, 16 janv. 2025 n° 23-20.925*).

Quelques affaires sur la liberté de parole de l'avocat en dehors du prétoire

CEDH 23 avr.2015, Morice c/ France, req, n° 29369/10

Me Olivier Morice, avocat de parties civiles, lors d'une conférence de presse dans le cadre de l'affaire Borel, a remis en cause les modalités de conduite de l'instruction.

la Cour a estimé dans le célèbre arrêt de grande chambre que la condamnation d'un avocat pour avoir publiquement mis en cause l'impartialité et la loyauté d'un juge d'instruction dans les colonnes d'un journal constituait une violation de son droit à la liberté d'expression dans la mesure où les propos litigieux, portant sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire, relevaient d'un sujet d'intérêt général et, de ce fait, susceptibles d'intéresser l'opinion publique et les médias.

Quelques affaires sur la liberté de parole de l'avocat en dehors du prétoire

**(CEDH 3 déc. 2015, Prompt
c/France, req. n° 30936/12).**

**Me Paul Prompt a écrit un livre mettant en
cause la mère d'une victime dans l'affaire du
petit Grégory.**

**Les époux Villemain firent condamner l'avocat
de leur beau-frère, Bernard Laroche, en
diffamation pour plusieurs passages de son
ouvrage sur cette célèbre affaire.**

Quelques affaires sur la liberté de parole de l'avocat en dehors du prétoire

(CEDH 18 déc. 2017, Szpiner c/France, req. n° 2316/15)

Un avertissement disciplinaire avait été infligé à Me Francis Szpiner, avocat de parties civiles, ayant tenu les propos suivants à l'encontre de l'avocat général à la sortie d'une salle d'audience devant les caméras de télévision après le délibéré rendu dans l'affaire dite du gang des barbares :

« [Le requérant] a réussi son coup. Il a gagné contre [B.], ce « traître génétique » (sic), contre ces « connards d'avocats bobos de gauche » qui regardent la banlieue « avec angélisme [...] ».

En qualifiant l'avocat général de « traître génétique » eu égard au passé collaborationniste du père de celui-ci, la Cour EDH a considéré que la sanction n'était pas excessive, après avoir constaté, outre une absence de base factuelle, le fait que les propos avaient été tenus hors prétoire, dans la presse, sans constituer une possibilité de faire valoir des moyens de défense ni une information du public sur des dysfonctionnements éventuels.

Quelques affaires sur la liberté de parole de l'avocat en dehors du prétoire

Cour EDH, 19 avril 2018, n° 41841/12, Ottan c/ France

En octobre 2009, la cour d'assises de Nîmes acquitte un gendarme qui, au cours d'une course poursuite, avait tué, avec son arme à feu, un mineur issu d'une communauté d'origine étrangère et d'un quartier populaire.

Quelques minutes après le prononcé du verdict, le requérant, avocat du père de la victime, déclara devant la presse que cette décision n'était pas une surprise au regard de l'origine ethnique des membres du jury exclusivement composé de « blancs ».

La Cour européenne estime que la sanction disciplinaire, malgré son caractère particulièrement modéré, « un simple avertissement », était tout de même disproportionnée et qu'elle n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour juge que les propos litigieux s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice pénale et que, de surcroît, ces propos participaient de la défense médiatique de son client.

LES MOTS JUSTES DE FRANÇOIS SAINT-PIERRE



**“
Le procès
judiciaire doit
avoir lieu dans le
prétoire
”**

Il est essentiel de rappeler que le procès judiciaire doit avoir lieu dans le prétoire, suivant une procédure équitable, face à un tribunal composé de juges astreints à un devoir d'indépendance et d'impartialité, et non pas sur la scène médiatique. Or, la communication des magistrats et des avocats avec les journalistes au cours d'une procédure judiciaire, qui est en soi nécessaire, comme nous venons de le démontrer, porte en elle-même des risques très importants de dérive vers une stratégie d'utilisation, d'instrumentalisation de la presse, de la part des juges d'instruction, des procureurs, ou des avocats.

Dans les « procès médiatiques », l'avocat se trouve seul et vulnérable face aux journalistes. Le secret de l'instruction et l'absence d'immunité judiciaire hors du prétoire lui interdisent en principe toute prise de parole sans risque pénal, disciplinaire ou civil. Pourtant, se taire lorsque la presse présente le prévenu comme coupable constituerait un manquement au devoir de défense. La communication de l'avocat relève alors moins d'une stratégie médiatique que de l'exercice judiciaire des droits de la défense.

La « défense médiatique » est rejetée comme vaine, dangereuse et illogique. L'avocat doit au contraire dénoncer les procédés irréguliers par les outils procéduraux appropriés. La stratégie judiciaire de l'avocat demeure ainsi identique à celle de tout procès. Elle impose de ne pas céder aux sirènes médiatiques ni aux abus du pouvoir judiciaire.

L'AVOCAT PEUT-IL TOUT DIRE ?



LIKE



PARTAGE



COMMENTE



ENREGISTRE

Suivez-nous @Novadroits

